



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° DRCL-BFL-2020191-0001

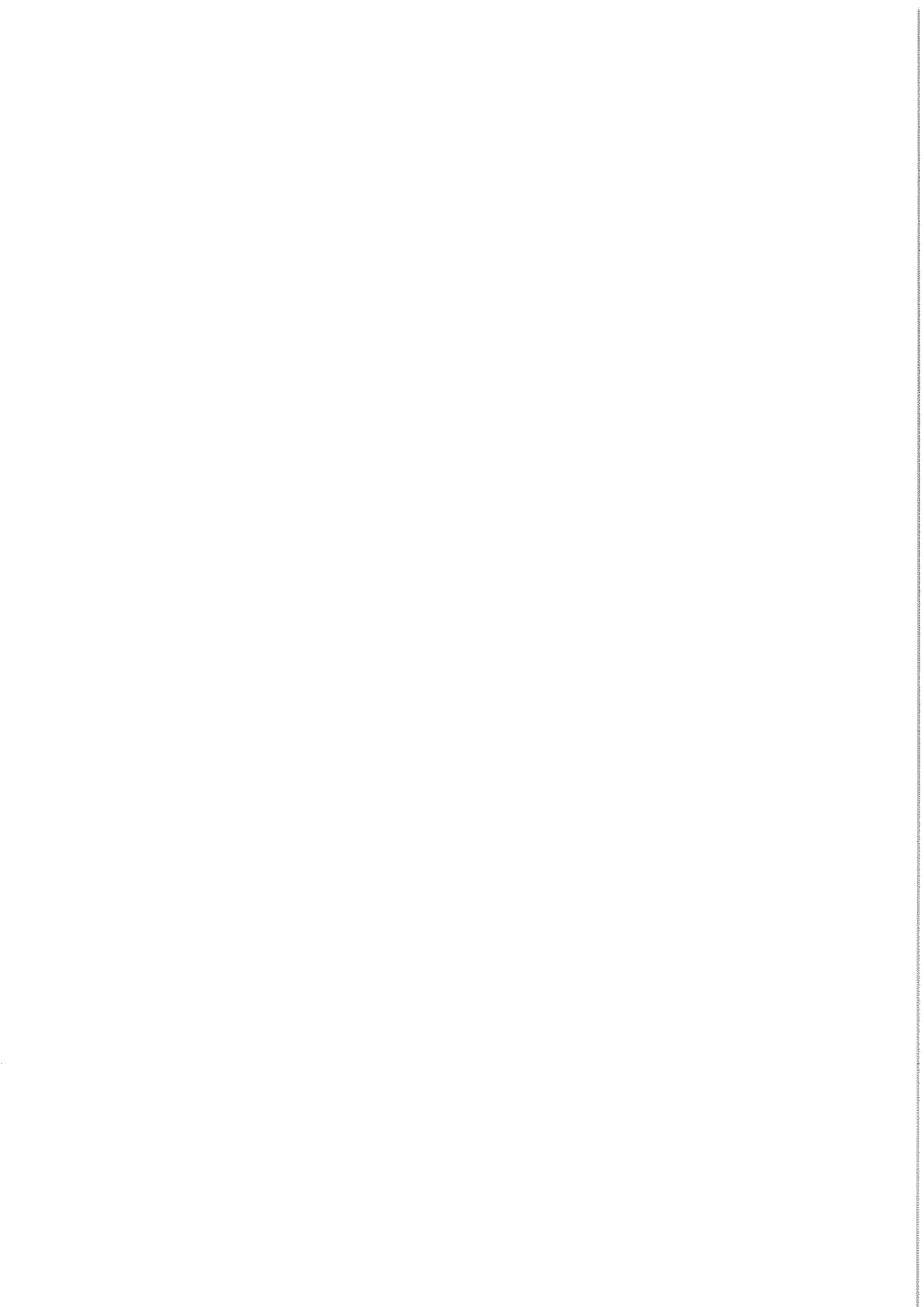
Signé par

Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 9 juillet 2020

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des Finances Locales**

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte du Parc d'Activités du Perche Eurélien (PAPE)





**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture / Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau des finances locales

Affaire suivie par : Mme Sandrine CHANSARD

Tél. : 02 37 27 71 67

Mèl : sandrine.chansard@eure-et-loir.gouv.fr

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte du Parc d'Activités du Perche Eurélien (PAPE)

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BLE-2019312-0001 du 8 novembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du Parc d'Activités du Perche Eurélien (PAPE);

Vu le compte de gestion 2019 établi par le comptable de Nogent-Le-Rotrou, comptable public du syndicat ;

Vu le compte administratif 2019 du syndicat adopté par le comité syndical le 12 mars 2020;

Vu les délibérations concordantes des membres du syndicat mixte du Parc d'Activités du Perche Eurélien (PAPE) sur la demande de dissolution du syndicat et la répartition de l'actif et du passif :

- Communauté de communes du Perche du 19 septembre 2019 ;
- Communauté de communes Terres de Perche du 30 septembre 2019;

Considérant que plus aucun obstacle ne subsiste pour dissoudre le syndicat mixte du Parc d'Activités du Perche Eurélien (PAPE);

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

article 1^{er} : A compter de la publication du présent arrêté, le syndicat mixte du Parc d'Activités du Perche Eurélien (PAPE) est dissous.

article 2 : La répartition de l'actif et du passif du syndicat se fera conformément aux délibérations concordantes des membres du syndicat, annexées au présent arrêté.

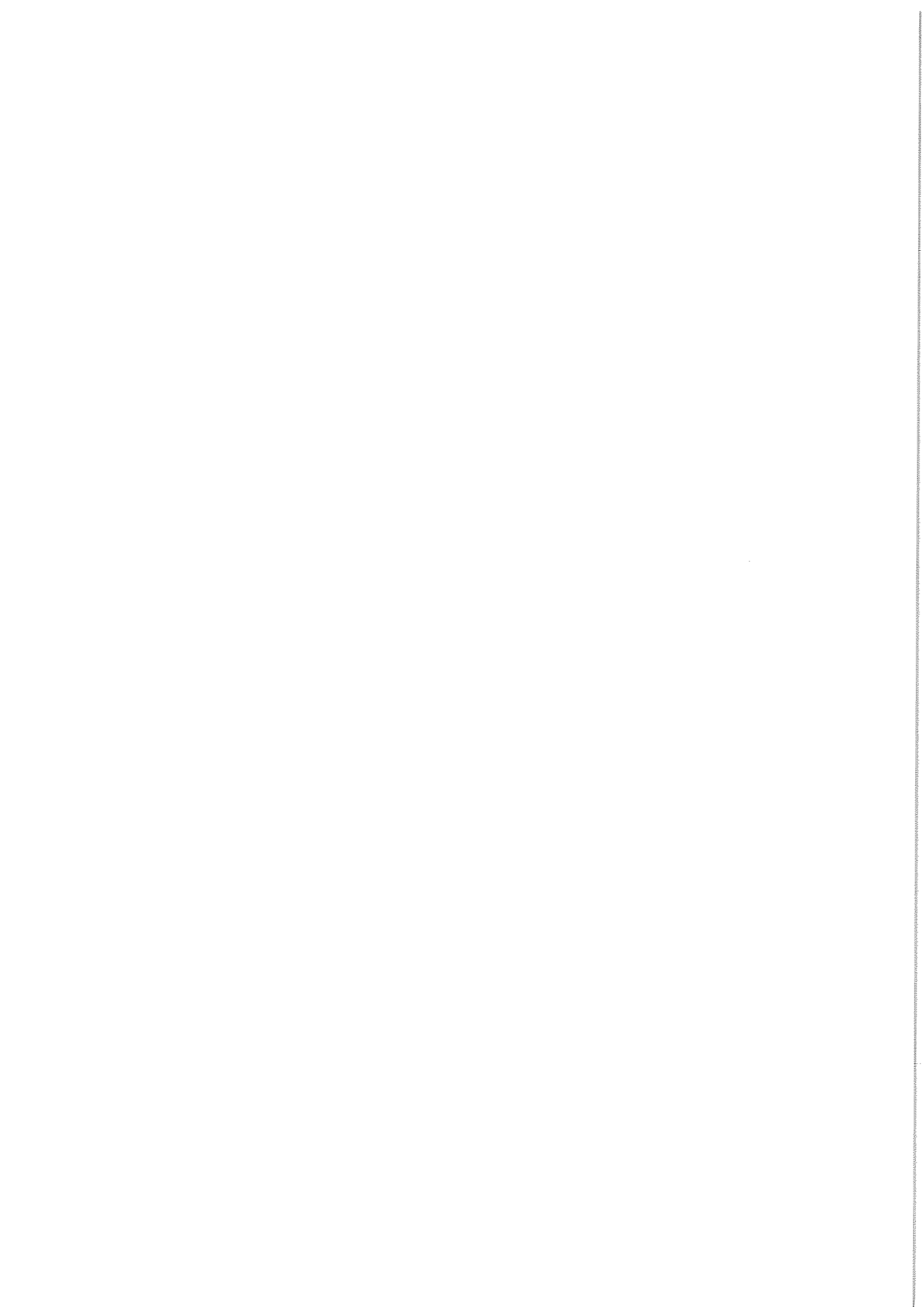
article 3 : En application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa publication.

article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Adrien BAYLE





N°190919-01 – Dissolution du syndicat mixte du « Parc d'activité du Perche eurélien » (zone d'activité de Luigny)

L'An deux mille dix-neuf, le dix-neuf septembre, à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Perche se sont réunis au Pôle Enfance-Jeunesse, à Nogent-Le-Rotrou, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Perche pour délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour.

NOMBRE DE DELEGUES EN EXERCICE : 46

ETAIENT PRESENTS : 33 - François HUWART, Président, Guy CHAMPION, 1^{er} Vice-président, Marie-Anne PICHARD, 2^{ème} Vice-présidente, Michel THIBAUT, 3^{ème} Vice-président, Dominique FRANCHET, 4^{ème} Vice-président, Philippe RUHLMANN, Philippe BELLAY, Francis VAUDRON, Pascal MELLINGER, Patrice LERIGET, Pierre FERRE, Claude EPINETTE, Marc LHUILLERY, Gilbert DALIBARD, Luc CALLU, Annie SEVIN, Gaëlle COULON, Harold HUWART, Jean-Pierre BOUDROT, Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU, Philippe RETOUT, Dominique WATTEBLED, Jean-Claude DORDOIGNE, Jérémie CRABBE, Catherine MAUGER, Thierry COSSE, Gérard DEVOIR, Josiane SEIGNEUR, Guy BOCQUILLON, Pierrette DENIS, Éric AGUILLE, Jean-Robert JACQUET, Jean HAREAU, délégués titulaires ;

REPRESENTES : 3 - Daniel BOSSION, 5^{ème} Vice-président, par Jean-Claude CHEVEE, Pierre BOUDET par Jacques MARTIN, Rudy BUARD par Chrystèle GUILLON-XENARD ;

POUVOIRS : 5 - Thomas BLONSKY à Luc CALLU, Michel RICOUL à Michel THIBAUT, Catherine CATESSON à Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU, Didier BOUHET à Annie SEVIN, Patrick GOUHIER à François HUWART ;

ABSENTS : 5 - Yannick FRAPSAUCE, Marie POIRIER, Alain JOSSE, Bertrand de MONICAULT, Gérard MORAND, délégués titulaires ;

SECRETAIRE DE SEANCE : Marc LHUILLERY

Etaient invités : Monsieur BOUET, Sous-préfet de Nogent-Le-Rotrou, excusé, et Madame PETRONI, Trésorière Principale de la Trésorerie de Nogent-Le-Rotrou/Thiron Gardais/Authon du Perche, excusée.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que le syndicat mixte du « Parc d'Activités du Perche Eurélien » est composé de la Communauté de Communes du Perche et de la Communauté de Communes Terres de Perche. Il a pour objet « l'acquisition de terrains, l'aménagement et la promotion d'une zone d'activités à dominante industrielle située à proximité de Luigny ».

Le syndicat a été créé en 1991, porté par la volonté de 15 communes, avec pour finalité la création d'une zone industrielle à Luigny, à proximité de l'échangeur autoroutier. Le territoire n'était alors pas couvert par des Communautés de Communes. Ces dernières ont progressivement vu le jour et ont intégré le syndicat en lieu et place des communes en 2008.

En 2017, les Communautés de Communes se sont vues confiées l'aménagement, la gestion et la promotion de l'intégralité des zones d'activités situées sur leur périmètre.

Dès lors et après plusieurs réunions de travail entre les deux Communautés de communes membres et le syndicat, il a été estimé qu'il pouvait être procédé à la dissolution de ce syndicat.

En application des dispositions des articles L.5212-33 et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un syndicat peut être dissous par consentement de tous ses membres. Il revient aux membres de délibérer de façon concordante sur les conditions de liquidation de ladite dissolution (article L.5211-25-1 du CGCT).

Monsieur le Président donne lecture des conditions de liquidation proposées.

Conformément aux dispositions des articles L.5711-1, L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT, il est demandé à l'assemblée de délibérer sur la dissolution du syndicat et sur les conditions de liquidation de celui-ci.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- demande la dissolution du syndicat mixte du « Parc d'Activités du Perche Eurélien » au 31 décembre 2019. Conformément à l'article L.5211-26 du CGCT, la dissolution pourra être menée en deux temps en raison de l'impossibilité de clôturer le budget 2019 et de procéder au vote du compte administratif avant le 1er janvier 2020. Dans ce cas, un arrêté préfectoral prononcera la fin d'exercice des compétences du syndicat au 31 décembre 2019.

- accepte les conditions de liquidation telles que présentées ci-après.

Le Conseil Communautaire prend note que la dissolution interviendra à compter de la publication de l'arrêté préfectoral qui doit être pris avant le 1er juillet 2020. Dans l'intervalle, entre la prise d'effet du premier arrêté (fin d'exercice des compétences) et du second (dissolution financière et budgétaire), le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation (vote du compte administratif 2019 et vote, le cas échéant, du budget de liquidation et du compte administratif du budget de liquidation).

CONDITIONS DE LIQUIDATION :

LE PERSONNEL :

Deux agents sont employés par le syndicat :

- Un agent chargé du secrétariat, rédacteur principal de 1ère classe, titulaire, à temps non complet, à raison de 5/35^e
- Un agent chargé de la comptabilité, rédacteur principal de 1ère classe, titulaire, à temps non complet, à raison de 5/35^e

Ces deux agents disposent d'un second emploi titulaire à temps plein dans des Mairies.

Il est convenu de transférer ces deux agents, pour leurs temps de travail respectifs, à la Communauté de Communes du Perche. La Commission administrative paritaire sera saisie sur cette proposition.

LES CONDITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES DE LA LIQUIDATION :

La dissolution comptable du syndicat se traduit par des opérations d'ordre non budgétaires enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartition détaillés ci-dessous :

- **Une reprise des résultats :**

Les résultats de clôture du budget général dissous, en section de fonctionnement (article 002) et d'investissement (article 001), seront repris par la Communauté de Communes du Perche.

- **L'actif :**

L'intégralité de l'actif du syndicat sera transférée à la Communauté de Communes du Perche.

- **Les emprunts : néant**

- **Les restes à réaliser :**

Les restes à réaliser seront repris par la Communauté de Communes du Perche.

- **La trésorerie : compte 515**

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du syndicat sera remis dans son intégralité à la Communauté de Communes du Perche.

- **Compensation financière de la Communauté de Communes Terres de Perche**

Après prononciation de la dissolution du syndicat, la Communauté de Communes du Perche versera une compensation financière à la Communauté de Communes Terres de Perche, d'un montant forfaitaire de 300 000€. Cette compensation sera versée en 3 échéances de 100 000€ réparties sur l'année 2020.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ EN FORME

Le Président,

François HUWART



République Française
Département d'Eure et Loir
Arrondissement de NOGENT LE ROTROU

COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :
- en exercice : 33
- présents ou représentés : 31
- Vote : 31 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°85-19

L'an deux mille dix-neuf, le lundi trente septembre les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis en séance publique, à 18h45 à la salle des fêtes de Combres, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 23 septembre 2019

Secrétaire de séance : M. Jean-Michel CERCEAU

Etaient présents :

M. IGIER Jean-Louis, M. BOISSEAU Christian, M. LEGROS Eric, M. RUEL Yves, M. ROUSSELLE René, M. ROUSSEAU Jean, M. HOURY Daniel, Mme PISTRE Brigitte, Mme HUILLERY Denise, M. GUERIN Yves, M. GERARD Eric, M. VARENNE Josette, M. JEROME Bruno, Mme BOUIX ECHIVARD Séverine, M. ROUSSEAU Jean-Claude, M. FLAUNET Jacques, M. LECOMTE Martial, M. BIZARD Michel, M. FEZARD Francis, M. LAMIRAULT Luc, M. TUFFIER Daniel, M. BARRAL Christophe, M. BONISSOL Charles, M. CERCEAU Jean-Michel, M. PROVOT Victor, M. MIGER Laurent, M. COUTANT Patrick

Pouvoir

M. POULAIN donne pouvoir à M. ROUSSELLE
M. THOMAS donne pouvoir à M. JEROME
Mme BRANDELON donne pouvoir à Mme VARENNE
M. CHANTELOUP donne pouvoir à M. GERARD

OBJET : Dissolution du Syndicat du PAPE (Parc d'Activité du Perche Eurélien)

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que le syndicat mixte du « Parc d'Activités du Perche Eurélien » est composé de la Communauté de Communes du Perche et de la Communauté de Communes Terres de Perche. Il a pour objet « l'acquisition de terrains, l'aménagement et la promotion d'une zone d'activités à dominante industrielle située à proximité de Luigny ».

Le syndicat a été créé en 1991, porté par la volonté de 15 communes, avec pour finalité la création d'une zone industrielle à Luigny, à proximité de l'échangeur autoroutier. Le territoire n'était alors pas couvert par des Communautés de Communes. Ces dernières ont progressivement vu le jour et ont intégré le syndicat en lieu et place des communes en 2008.

En 2017, les Communautés de Communes se sont vues confiées l'aménagement, la gestion et la promotion de l'intégralité des zones d'activités situées sur leur périmètre.

Dès lors et après plusieurs réunions de travail entre les deux Communautés de communes membres et le syndicat, il a été estimé qu'il pouvait être procédé à la dissolution de ce syndicat.

En application des dispositions des articles L.5212-33 et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un syndicat peut être dissous par consentement de tous ses membres. Il revient aux membres de délibérer de façon concordante sur les conditions de liquidation de ladite dissolution (article L.5211-25-1 du CGCT).

Monsieur le Président donne lecture des conditions de liquidation proposées.

Conformément aux dispositions des articles L.5711-1, L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT, il est demandé à l'assemblée de délibérer sur la dissolution du syndicat et sur les conditions de liquidation de celui-ci.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- *demander la dissolution du syndicat mixte du « Parc d'Activités du Perche Eurélien » au 31 décembre 2019. Conformément à l'article L.5211-26 du CGCT, la dissolution pourra être menée en deux temps en raison de l'impossibilité de clôturer le budget 2019 et de procéder au vote du compte administratif avant le 1er janvier 2020. Dans ce cas, un arrêté préfectoral prononcera la fin d'exercice des compétences du syndicat au 31 décembre 2019.*
- *accepter les conditions de liquidation telles que présentées ci-après.*

Le Conseil Communautaire prend note que la dissolution interviendra à compter de la publication de l'arrêté préfectoral qui doit être pris avant le 1er juillet 2020. Dans l'intervalle, entre la prise d'effet du premier arrêté (fin d'exercice des compétences) et du second (dissolution financière et budgétaire), le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation (vote du compte administratif 2019 et vote, le cas échéant, du budget de liquidation et du compte administratif- du budget de liquidation).

CONDITIONS DE LIQUIDATION :

LE PERSONNEL :

Deux agents sont employés par le syndicat :

- Un agent chargé du secrétariat, rédacteur principal de 1ère classe, titulaire, à temps non complet, à raison de 5/35^e
- Un agent chargé de la comptabilité, rédacteur principal de 1ère classe, titulaire, à temps non complet, à raison de 5/35^e

Ces deux agents disposent d'un second emploi titulaire à temps plein dans des Mairies.

Il est convenu de transférer ces deux agents, pour leurs temps de travail respectifs, à la Communauté de Communes du Perche. La Commission administrative paritaire sera saisie sur cette proposition.

LES CONDITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES DE LA LIQUIDATION :

La dissolution comptable du syndicat se traduit par des opérations d'ordre non budgétaires enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartition détaillés ci-dessous :

- **Une reprise des résultats :**

Les résultats de clôture du budget général dissous, en section de fonctionnement (article 002) et d'investissement (article 001), seront repris par la Communauté de Communes du Perche.

- **L'actif :**

L'intégralité de l'actif du syndicat sera transférée à la Communauté de Communes du Perche.

- **Les emprunts : néant**

- **Les restes à réaliser :**

Les restes à réaliser seront repris par la Communauté de Communes du Perche.

- **La trésorerie : compte 515**

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du syndicat sera remis dans son intégralité à la Communauté de Communes du Perche.

- **Compensation financière de la Communauté de Communes Terres de Perche**

Après prononciation de la dissolution du syndicat, la Communauté de Communes du Perche versera une compensation financière à la Communauté de Communes Terres de Perche, d'un montant forfaitaire de 300 000 €. Cette compensation sera versée en 3 échéances de 100 000 € réparties sur l'année 2020.

**Pour extrait certifiée conforme
Le Président,**

Eric GERARD

République Française
Département d'Eure et Loir
Arrondissement de NOGENT LE ROTROU

COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :
- en exercice : 33
- présents ou représentés : 31
- Vote : 31 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°86-19

L'an deux mille dix-neuf, le lundi trente septembre les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis en séance publique, à 18h45 à la salle des fêtes de Combres, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 23 septembre 2019

Secrétaire de séance : M. Jean-Michel CERCEAU

Etaient présents :

M. IGIER Jean-Louis, M. BOISSEAU Christian, M. LEGROS Eric, M. RUEL Yves, M. ROUSSELLE René, M. ROUSSEAU Jean, M. HOURY Daniel, Mme PISTRE Brigitte, Mme HUILLERY Denise, M. GUERIN Yves, M. GERARD Eric, Mme VARENNE Josette, M. JEROME Bruno, Mme BOUIX ECHIVARD Séverine, M. ROUSSEAU Jean-Claude, M. FLAUNET Jacques, M. LECOMTE Martial, M. BIZARD Michel, M. FEZARD Francis, M. LAMIRAULT Luc, M. TUFFIER Daniel, M. BARRAL Christophe, M. BONISSOL Charles, M. CERCEAU Jean-Michel, M. PROVOT Victor, M. MIGER Laurent, M. COUTANT Patrick

Pouvoir

M. POULAIN donne pouvoir à M. ROUSSELLE
M. THOMAS donne pouvoir à M. JEROME
Mme BRANDELON donne pouvoir à Mme VARENNE
M. CHANTELOUP donne pouvoir à M. GERARD

OBJET : Compensation financière de la dissolution du PAPE pour la commune de La Croix du Perche
Suite à la dissolution du PAPE, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve le versement par la CdC Terres de Perche d'une compensation financière de 50 000 € à la Commune de La Croix du Perche. Cette compensation sera versée en une échéance au cours de l'exercice 2020.

Pour extrait certifiée conforme
Le Président,

Eric GERARD

